

Arrêt

n° 351 620 du 16 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°351 401 du 11 août 2026, ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 14 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 juillet 2026, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dont il a sollicité l'annulation et la suspension de son exécution, selon la procédure d'extrême urgence.

1.2. Le recours visé au point 1.10 ci-avant a donné lieu à une première audience qui s'est tenue, le 7 août 2026.

1.3. Le 11 août 2026, soit après la clôture des débats tenus lors de l'audience, visée au point 1.2. ci-avant, la partie défenderesse a adressé un courrier portant à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) que « *Dans ce dossier, il y a lieu de considérer que l'annexe 13septies est remplacée par le maintien Dublin, la demande de protection internationale introduite en Allemagne n'étant pas été clôturée définitivement par les autorités allemandes* ».

2. Objet du recours et procédure applicable.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il semble viser une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté, pour laquelle un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le présent recours n'est, dès lors, recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit.

2.2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;

[...] ».

2.2.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.2.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

En effet,

- l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE, et la décision de reconduite à la frontière dont il est assorti constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi,

- le Conseil constate, par ailleurs,

- que le requérant est, en outre, actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution de la décision « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable* », prise à son égard, le 4 août 2026,
- que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes visés par le présent recours, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Examen de la recevabilité du recours.

3.1. Lors de l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur la recevabilité du recours, des circonstances, rappelées aux points 1.3. et 1.4. ci-avant, selon lesquelles

- l'examen attentif et exhaustif des pièces versées au dossier administratif fait ressortir qu'en date du 4 août 2026, soit postérieurement à l'adoption des actes attaqués, le requérant a fait l'objet d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable* » mentionnant un « *hit Eurodac positif pour l'Allemagne* »,

- le 11 août 2026, la partie défenderesse a adressé un courrier portant à la connaissance du Conseil que « *Dans ce dossier, il y a lieu de considérer que l'annexe 13septies est remplacée par le maintien Dublin, la demande de protection internationale introduite en Allemagne n'étant pas clôturée définitivement par les autorités allemandes* ».

3.2. La partie requérante déclare estimer que le recours a perdu son objet.

La partie défenderesse déclare estimer que l'acte attaqué est devenu caduc.

3.3. Le Conseil constate que la délivrance au requérant d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable* » mentionnant un « *hit Eurodac positif pour l'Allemagne* », le 4 août 2026 et la précision, de ce que « *la demande de protection internationale introduite en Allemagne n[est] pas clôturée définitivement par les autorités allemandes* », le 11 août 2026,

- sont incompatibles avec l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière, attaqués, énonçant une obligation de retour du requérant au Maroc,

- et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain des actes attaqués, par la partie défenderesse.

L'invocation, par la partie défenderesse à l'audience, de ce qu'il n'y aurait pas retrait implicite mais caducité des actes attaqués ne peut être retenue, dans le présent cas, un examen des pièces versées au dossier administratif montrant

- qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, le 28 juillet 2026, la partie défenderesse avait déjà connaissance du « *hit Eurodac positif pour l'Allemagne* » dont l'existence constitue l'un des fondements de la « *décision de*

maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable », qu'elle a adoptée, le 4 août 2026,

- en sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre que les actes attaqués auraient automatiquement perdu leurs effets pour l'avenir, en raison, non de son fait, mais d'une modification des circonstances de fait ou de droit qui prévalaient au moment de leur adoption.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
S.-J. GOOVAERTS,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ